

Arrêt

n° 59 885 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 12 mars 2009 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 mars 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez que vous étiez commerçante à Kinshasa et que vous possédiez un dépôt. Vous déclarez que le 7 juin 2007, des agents de sécurité auraient débarqué dans votre dépôt et y auraient trouvé des armes de guerre. Vous auriez été arrêtée ainsi que les personnes qui auraient déposé ces armes. Vous auriez été maltraitée, emmenée dans un lieu inconnu, puis vous vous seriez réveillée à l'hôpital. Vous y auriez reçu la visite de votre frère. Vous auriez ensuite été transférée, puis jugée au Tribunal de la Gombe. Vous y auriez été condamnée à mort. Vous auriez été emmenée à Makala où vous auriez été

détenue jusqu'en janvier 2009. Vous auriez alors reçu un laissez-passer d'un chef pour sortir de la prison. Vous auriez trouvé le mari de votre petite soeur. Celui-ci vous aurait conduite chez votre tante Rita. Vous seriez restée là jusqu'à votre départ du pays. Selon vos dernières déclarations, vous auriez voyagé jusqu'en Belgique avec un passeport qu'une connaissance de votre tante aurait envoyé.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédibilité à vos déclarations.

En effet, vous avez déclaré craindre de retourner au Congo car les autorités auraient trouvé des armes de guerre dans le dépôt que vous possédiez au marché Liberté de Kinshasa (audition, p. 5). Vous avez affirmé que des clients étaient venus déposer ces marchandises le 7 juin 2008 et que le 8 juin 2009, alors qu'ils venaient les récupérer, les autorités seraient intervenues et vous aurait arrêtée ainsi que les clients en question.

Il ressort toutefois de vos déclarations de **nombreuses imprécisions concernant ces faits essentiels que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile.**

Ainsi, invitée à dire ce que vous saviez des personnes ayant déposé ces marchandises, vous avez répondu qu'il s'agissait de clients. Vous dites qu'il y avait des hommes et une femme, puis des hommes et des femmes. Vous ignorez leur nombre, vous ne connaissez rien de leur nom et vous ne savez pas (même très approximativement) combien d'entre eux auraient été arrêtés en même temps que vous. Vous ignorez également ce qu'il serait advenu des autres personnes arrêtées (audition, pp. 6 et 7).

Ce manque de précision sur les personnes se trouvant à l'origine de vos problèmes n'apparaît nullement crédible.

De même, il s'avère que vous vous êtes montrée **particulièrement confuse et imprécise concernant les faits que vous auriez vécus consécutivement à votre arrestation.**

En effet, vous avez déclaré avoir été emmenée dans un lieu inconnu, à l'hôpital et en prison (audition, p. 7). Vous avez également affirmé avoir été jugée devant un tribunal qui vous aurait condamnée à la peine de mort (p. 9). Toutefois, vos déclarations concernant la chronologie de ces faits sont apparues incohérentes.

Ainsi, vous ignorez combien de temps vous seriez restée dans cet endroit inconnu, vous ne pouvez préciser s'il s'agit de quelques heures ou de quelques jours (audition, p. 8). Vous ignorez quel jour vous vous seriez réveillée à l'hôpital, vous ignorez le mois et même l'année de cet événement (p. 8). Vous déclarez ensuite être restée durant six mois à l'hôpital ; vous affirmez que vous étiez déjà condamnée à mort quand vous en êtes sortie (pp. 9 et 15). Questionnée à ce sujet, vous avez affirmé avoir été jugée au Tribunal de la Gombe le 4 janvier 2009, puis revenez sur vos déclarations en affirmant qu'il s'agissait du 1er janvier 2009 (p. 9). Vous déclarez ensuite qu'après l'hôpital vous auriez été emmenée à la prison de Makala. Plus tard, vous affirmez avoir été directement transférée du cachot (situé dans un lieu inconnu) à la prison de Makala (p. 11). Il vous fut dès lors demandé de situer le moment où vous auriez séjourné à l'hôpital et vous avez répondu l'ignorer (p. 11). Interrogée ensuite sur les dates de votre détention à Makala, vous avez répondu y être entrée en juin 2007 et en être sortie le 1er janvier 2009 (p. 15).

Vous avez avancé que vous souffriez de maux de tête, suite à un coup reçu, et de problèmes d'équilibre pour expliquer l'imprécision de vos réponses. A ce sujet, il vous fut demandé si vous aviez effectué des démarches médicales pour avoir des informations sur cette situation, vous avez répondu avoir rencontré des médecins et fait des tests mais pas à ce sujet-là (audition, pp. 8 et 9). Il vous a été laissé un délai raisonnable (du 8 juillet 2009 à ce jour) pour apporter des éléments permettant d'appuyer vos déclarations dans ce sens ; or, vous n'avez fourni qu'une attestation médicale résultant d'un examen cérébral concluant qu'aucun trouble neurologique n'apparaissait à la lecture de l'examen que vous avez subi (voir dossier administratif – farde verte).

Compte tenu du fait que vous seriez arrivée en Belgique le 12 mars 2009, que vous avez un certain niveau d'instruction (audition, p. 2), qu'il vous fut laissé un délai raisonnable pour apporter les éléments que vous désiriez et que, par ailleurs, vous avez été capable de donner des informations claires et précises au sujet de ces différentes durées et dates dans le questionnaire que vous avez rempli avec l'aide d'un interprète le 23 mars 2009 à l'Office des étrangers (rubriques 3.1 et 3.5), le Commissariat général considère que vos explications ne suffisent pas à lever les incohérences et divergences relevées.

Il s'avère par ailleurs, que vous avez été capable de donner des informations sur d'autres sujets tels que **le jugement** dont vous auriez fait l'objet (pp. 9 à 11) ainsi que **vos détention à Makala** (pp. 11 à 14).

Il apparaît cependant que **vos déclarations sur ces points n'ont, pour d'autres raisons, pas non plus été jugées crédibles.**

Concernant le jugement, vous prétendez avoir été présente au Tribunal alors, mais ne pas avoir été assistée d'un avocat. Vous ignorerez le nom du juge ainsi que celui du procureur. Vous ignorerez l'accusation officielle portée contre vous. Vous prétendez enfin que le document relatif à ce jugement serait resté chez les juges, et que vous n'en auriez jamais eu d'exemplaire (audition, pp. 9 et 10).

Vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur vraisemblance. Il s'avère en outre que vous n'avez fourni aucun élément de preuve prouvant cet élément pourtant capital.

Quant à votre détention à Makala, plusieurs imprécisions ont été relevées au sein de vos déclarations portant également atteinte de la crédibilité de cette détention.

En effet, il ressort de vos déclarations, quelles qu'elles soient, que vous seriez restée durant plusieurs mois dans cette prison. Or, vous ignorez qui dirige cette prison (audition, p. 13). Vous déclarez avoir été aidée à quitter la prison par un chef qui vous aurait remis un laissez-passer mais vous ignorez le nom de cette personne (p. 13). Vous prétendez également être sortie grâce au versement d'une somme d'argent par votre beau-frère au chef de la prison, or, vous ignorez qui est celui-ci, le somme donnée, et la manière dont votre beau-frère et cet homme se connaissaient. Rappelons que, selon vos déclarations, à votre sortie de prison, vous seriez montée dans la voiture de votre beau-frère qui vous aurait conduite chez votre tante (p. 14).

Il s'avère également que vos déclarations concernant cette détention n'ont pas démontré une réalité de vécu permettant de croire en votre détention dans ce lieu.

Ainsi, vous n'avez pu donner d'explication cohérente concernant le lieu où se trouvait votre cellule (audition, p. 12) parlant d'une « place privée » sans pouvoir donner davantage de précision sur le bâtiment où cette cellule se serait trouvée (p. 12).

Invitée à décrire l'entrée de la prison puis, ce que vous aviez vu à l'intérieur de celle-ci, vous vous êtes montrée très lacunaire, parlant d'un mur, d'une porte, et vous montrant incapable de donner quelques détails sur votre l'intérieur de la prison, une fois la porte passée (pp. 12 et 13).

De même, interrogée sur la présence d'une cuisine, vous avez d'abord affirmé l'avoir vue mais ne pas y avoir vous-même cuisiné, puis, alors que vous étiez invitée à préciser où celle-ci se trouvait, vous avez affirmé n'y avoir jamais été. Il en a été de même concernant l'hôpital ou l'infirmerie (p. 16). Vous avez ainsi évoqué d'autres pavillons sans pouvoir les localiser. Rappelons que vous avez déclaré être entrée et sortie de cette prison à deux reprises : pour être emmenée au tribunal (p. 11) et lors de votre "évasion" (p. 12).

Par ailleurs, il s'avère que si l'information que vous avez donnée concernant la tenue des détenus (p. 13) correspond à nos informations, le Commissariat général considère que cet élément ne suffit pas à crédibiliser votre détention au sein de cette prison étant donné qu'il s'agit d'une information qui peut être connue de tous ceux qui, de près ou de loin, se sont

intéressés aux procès de détenus de cette prison, qui ont eu une notoriété publique (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

*Enfin, l'analyse de vos déclarations a également mis en évidence **une contradiction concernant la manière dont vous seriez venue en Belgique**. Ainsi, dans la déclaration que vous avez faite à l'Office des étrangers (Rubrique 33), vous avez déclaré être venue avec un passeur alors que lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez affirmé avoir voyagé seule, avec des documents envoyés à votre tante au Congo (audition, p. 5). Ce nouvel élément continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

Il s'avère que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'appuyer vos déclarations concernant votre identité, votre nationalité, ou les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Congo.

Comme souligné ci-dessus, le document médical présenté n'a pu confirmer vos déclarations concernant un éventuel traumatisme subi au Congo.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, et de la méconnaissance du principe général de bonne administration* ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise ou de l'annuler.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux imprécisions et incohérences concernant les personnes ayant déposé des marchandises chez la partie requérante, concernant les différents endroits où elle aurait été emmenée après son arrestation ainsi que la chronologie de ces séjours, concernant l'absence de preuve de sa condamnation, et concernant le récit de sa détention ainsi que de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des plusieurs éléments déterminants du récit, à savoir son arrestation, sa condamnation, son incarcération et son évasion, et partant, empêchent de croire aux craintes alléguées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant les graves imprécisions et incohérences relevées sur de nombreux points importants de son récit, elle explique en substance qu'elle « *ne s'est jamais livrée à l'exercice du comptage du nombre de personnes venaient déposer des marchandises* » et « *ne procédait nullement à l'enregistrement des coordonnées complètes de ces personnes* », qu'il n'est « *pas évident pour une personne restée dans un lieu inconnu puis à l'hôpital, de se souvenir de tout ce qui s'est passé durant ces différents épisodes* » ni pendant « *qu'elle était totalement inconsciente* », que les événements dramatiques vécus ont contribué à jeter « *un trouble profond* » dans son esprit, qu'elle souffrait « *de maux de tête* », qu'elle « *continue à prendre des médicaments pour ces pathologies dont elle souffre* », qu'il est difficile pour un demandeur d'asile vivant dans un centre d'hébergement de se faire délivrer un certificat médical, qu'elle souffre d'une « *sérieuse dépression* », qu'elle n'aperçoit pas comment elle pourrait connaître le nom du directeur de la prison où elle a été incarcérée, qu'elle ignorait qu'elle serait un jour questionnée au sujet des détails de son évasion auquel cas elle se serait informée, qu'il appartenait au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *de poser toutes les questions sur lesquelles il souhaitait être éclairé* » et qu'elle a fourni un détail exact concernant l'uniforme des détenus.

Force est de constater qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques indications précises ou commencements de preuve pour établir la réalité de son arrestation à la suite de la découverte d'armes dans son dépôt, de sa condamnation à mort pour ces faits, de son incarcération pendant plus d'un an, et de son évasion. Elle ne fournit pas davantage d'indications de nature à établir qu'elle aurait été condamnée à mort dans son pays et qu'elle y serait actuellement recherchée à raison de ces faits. Le Conseil souligne que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le récit de la partie requérante, fourni en réponse aux multiples questions posées par la partie défenderesse, étant à ce point lacunaire et incohérent qu'il est impossible d'y prêter foi.

Quant aux explications fournies en termes de requête, elles ne sont nullement convaincantes. Le Conseil estime ainsi invraisemblable que la partie requérante, qui dit exploiter un dépôt depuis l'an 2000, soit depuis sept ans à la date des faits, ne puisse fournir aucun renseignement consistant et cohérent au sujet des dépositaires des marchandises litigieuses. Le Conseil estime pareillement invraisemblable que la partie requérante ne puisse relater, avec un minimum de détails et dans une chronologie cohérente même approximative, les différents séjours qu'elle dit avoir effectués dans un hôpital pendant plusieurs mois et en prison pendant plus d'un an. L'absence de tout détail relatif à son évasion, ne serait-ce que le montant de la somme payée à cette occasion, est d'autant moins crédible que c'est un membre de la famille de la partie requérante qui l'aurait versée. Quant aux allégations relatives à des problèmes de santé et à des traitements médicaux pour justifier les lacunes du récit, elles ne sont assorties d'aucune explicitation susceptible d'en révéler la nature et l'étendue, et ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque, la partie défenderesse ayant par ailleurs estimé à raison que l'attestation médicale déposée au dossier n'est nullement significative à cet égard. Enfin, compte tenu de l'accumulation des invraisemblances, incohérences et imprécisions relevées au sujet de sa détention pendant plus d'un an, le seul renseignement exact fourni par la partie requérante au sujet de la tenue des détenus ne peut suffire à convaincre du caractère réellement vécu de cet épisode central du récit.

Le Conseil rappelle encore que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 4 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

